LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE : LES SÉNÉCHAUX ET LEUR ADMINISTRATION (VERS 1389-1414)

PAR

ISABELLE DELABRUYERE

licenciée ès lettres

INTRODUCTION

La vie économique et sociale à Toulouse et dans sa région au début du XVe siècle est bien connue. Il n'en est pas de même de son cadre administratif, la sénéchaussée, ni de l'homme qui préside aux destinées de celleci, le sénéchal.

L'administration de la sénéchaussée ne peut être étudiée hors de son contexte politique. L'exemple en est fourni par l'action des trois sénéchaux qui se sont succédé sous le règne «effectif» de Charles VI.

SOURCES

Les archives de la sénéchaussée de Toulouse ont été conservées jusqu'au XVIIe siècle dans les bâtiments de la Trésorerie de Toulouse. Un édit de novembre 1696 ordonna leur transfert à la Cour des comptes de Montpellier, où elles périrent durant le XVIIe siècle. Il a donc fallu, la plupart du temps, pallier l'absence de sources directes à l'aide de copies ou de témoignages extérieurs. La majeure partie de la documentation a été fournie par les Archives municipales de Toulouse (séries AA, CC, FF...). Il faut ensuite énumérer, par ordre d'importance, le département des manuscrits de la Bibliothèque nationale (surtout les collections Doat et de Languedoc), les Archives départementales de l'Hérault (série A), de l'Aude, de la Haute-Garonne et celles de tous les départements environnants. Le fonds du parlement de Paris, aux Archives nationales, occupe une place à part : outre les renseignements judiciaires, les arrêts ont apporté de multiples détails sur la vie et l'administration de la sénéchaussée de Toulouse.

LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULOUSE

Au début du XVe siècle, la sénéchaussée de Toulouse représente un territoire particulièrement vaste qui s'étend des contreforts du Massif central jusqu'aux Pyrénées, traversé, en son milieu, par la vallée de la moyenne Garonne.

La sénéchaussée est divisée en six jugeries et une viguerie. Circonscription judiciaire, administrative et militaire, la jugerie englobe d'une part le domaine royal, réparti en bailies (cent soixante-dix environ), et d'autre part les seigneuries ; son ressort s'étend aux grands fiefs limitrophes. A l'intérieur des bailies, des châteaux assurent la sécurité.

Au nord et à l'est de la sénéchaussée, les jugeries d'Albigeois, Lauragais et Villelongue sont les plus anciennes; ce sont celles où le pouvoir royal est le mieux implanté; leurs limites sont précises. Au centre, la viguerie de Toulouse occupe une place particulière en raison de la présence de Toulouse, l'une des principales villes du royaume et capitale des trois sénéchaussées languedociennes (Toulouse, Carcassonne et Beaucaire). Les jugeries de Verdun, à l'ouest, de Rivière et de Rieux, au sud et au sud-ouest, se caractérisent par des limites floues et par un grand éparpillement du domaine royal. Face à elles, les comtés de Foix, Comminges et Armagnac forment des ensembles solides et cohérents. La sénéchaussée est située à la limite extrême du royaume en direction de l'Aragon. En contact direct avec les territoires encore occupés par les Anglais, elle est susceptible d'extension de ce côté.

CHAPITRE II

LES SÉNÉCHAUX DE TOULOUSE DE 1389 À 1414

Il a toujours existé en Languedoc un pouvoir intermédiaire auquel les sénéchaux sont subordonnés. En 1389, le duc de Berry, lieutenant général depuis 1380, se démet de ses fonctions. Il est remplacé par un collège de conseillers royaux jusqu'en 1393. De cette date à 1401, le gouvernement est assuré par le maréchal de Sancerre, connétable de France. Le duc de Berry recouvre alors son titre de lieutenant général, accompagné de pouvoirs étendus, notamment du droit de nomination des officiers de la sénéchaussée. Destitué en 1411 pour avoir pris le parti du duc d'Orléans et du comte d'Armagnac contre le duc de Bourgogne, il redevient lieutenant général de 1413 jusqu'à sa mort en juin 1416.

Colard d'Estouteville, seigneur de Torcy, est nommé sénéchal de Toulouse le 13 décembre 1399 ; il se démet de sa charge en 1403. Roger d'Espagne, seigneur de Montespan, lui succède le 3 mai 1403 et meurt en

fonction le 27 novembre 1410. Il est remplacé par Jean de Bonnebaut, seigneur de la Condamine, qui est destitué par le roi le 3 juillet 1414. Bien que tous issus d'un même ordre, la noblesse, les trois personnages sont très différents par leurs origines et par leurs carrières. Ces disparités s'expliquent par le caractère politique de leur nomination. Colard d'Estouteville appartient à une grande famille normande. Il a derrière lui une carrière de grand capitaine. Sa nomination relève de la volonté directe du roi. Son rôle est fixé : réparer les méfaits de l'administration du duc de Berry. Il se démet peu de temps après le retour de celui-ci. La nomination de Roger d'Espagne se révèle un choix excellent, car ce grand seigneur de la sénéchaussée de Toulouse, dont la famille est apparentée aux comtes de Foix, possède une autorité indiscutable sur les seigneurs de la sénéchaussée, qu'il allie avec une expérience d'administrateur : il a été sénéchal de Carcassonne. En nommant Jean de Bonnebaut, petit seigneur du Rouergue, le duc de Berry choisit un homme dont il espère la reconnaissance et qui doit lui assurer la fidélité de la sénéchaussée de Toulouse.

Les trois sénéchaux exercent leur office avec sérieux. Dès leur entrée en charge, ils affirment leur indépendance en refusant de prêter devant les capitouls le serment de respecter les privilèges de la ville. Leur administration est intègre; ils n'encourent aucun reproche de la part du roi qui les récompense par l'octroi de pensions en sus de leurs gages.

CHAPITRE III

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

La nomination des officiers de la sénéchaussée n'appartient pas au sénéchal mais au Conseil du roi. Le sénéchal peut simplement exiger de ses officiers l'obéissance à ses ordres et exercer sur leurs activités un droit de contrôle.

Les principaux auxiliaires du sénéchal sont au nombre de trois : le juge-mage, le juge d'appeaux civils et le lieutenant du sénéchal. Le juge-mage et le juge d'appeaux appartiennent, l'un et l'autre, au milieu des grandes familles toulousaines anoblies ou en voie d'anoblissement. Ce sont des légistes, licenciés ou docteurs en droit. Leur carrière se poursuit au-delà : Pierre Raymond de Puybusque, juge-mage de 1406 à 1417, est conseiller au parlement de Toulouse en 1425. Leurs fonctions ne sont pas exclusivement judiciaires ; ils conseillent le sénéchal à toute occasion. Le lieutenant du sénéchal est nommé par ce dernier qui choisit souvent un homme de guerre, comme il l'est lui-même. Ce n'est donc pas un officier ; cependant la permanence des mêmes lieutenants sous plusieurs sénéchalats pourrait indiquer qu'ils étaient considérés comme tels. Les lieutenants ont presque tous exercé des charges municipales à Toulouse avant de devenir officiers royaux.

Les juges locaux n'appartiennent pas à la même classe sociale que les précédents et n'ont pas de perspectives de carrière analogues. Leurs origines sont souvent inconnues. L'accession à un office de juge de jugerie constitue, en général, la consécration d'une carrière locale. Rares sont ceux qui parviennent plus haut. Les gages sont faibles, même s'ils s'augmentent de présents offerts par les communautés. Il ne faut attendre des juges de jugerie ni le respect de la résidence ni celui de l'interdiction du cumul. Cependant leur niveau universitaire est élevé : ils portent presque tous le titre de licenciés en droit ; certains sont même docteurs. Ils ont donc toute compétence pour administrer la jugerie. Parmi eux, le viguier de Toulouse est privilégié. Il agit comme collaborateur du sénéchal pour toutes les affaires concernant Toulouse. Celles-ci étant nombreuses, il est assisté d'un lieutenant, du sous-viguier et du juge ordinaire de Toulouse.

Deux procureurs généraux sont chargés de défendre les intérêts du roi dans la sénéchaussée. Ce sont des personnages notables, très actifs. Les petits procureurs, les notaires et les sergents forment une masse d'agents médiocrement rétribués. C'est parmi eux que se développent vénalité et abus. A plusieurs reprises, le sénéchal détermine les limites de leur action, réglemente leur salaire et délimite leur nombre.

Le personnel de la sénéchaussée comporte enfin des officiers aux tâches spécialisées. Le receveur manie les fonds de la sénéchaussée; le maître des œuvres veille au bon état des bâtiments et des forteresses. Les châtelains défendent la sénéchaussée. Ceux-ci, souvent de grands seigneurs, se révèlent les plus indépendants des officiers royaux. Leur instabilité est très grande, du fait du caractère politique de leur nomination, à l'instar de celle du sénéchal.

CHAPITRE IV

LES FONCTIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DU SÉNÉCHAL

Les officiers royaux légistes étaient amenés à conseiller le sénéchal, homme d'épée peu habitué aux tâches administratives. L'existence d'un conseil de la sénéchaussée est attestée depuis la fin du XIIIe siècle. Il est composé des principaux officiers de la sénéchaussée mais il peut aussi s'ouvrir à de simples notaires ou procureurs et même, dans des cas particuliers, à des représentants des communautés. Les circonstances de sa convocation et la fréquence de ses réunions demeurent inconnues. Le sénéchal mentionne la consultation du conseil lors de tous les règlements importants, ce qui semblerait indiquer qu'en matière administrative et réglementaire, sa propre initiative est relativement restreinte.

Le sénéchal doit, en premier lieu, assurer la publication et l'exécution des ordres royaux. Au centre de la sénéchaussée, Toulouse fait figure de

point-charnière où arrivent les ordres et d'où ils sont transmis dans les jugeries. La publication est effectuée devant le juge concerné, en présence d'autres officiers royaux, membres du conseil de la sénéchaussée. Elle est suivie d'un enregistrement. La seule fonction de ces préliminaires est de faire connaître les ordres royaux et d'en assurer la conservation. Le sénéchal fait parvenir les décisions sous forme de vidimus et de mandement exécutoire qu'il authentifie par l'apposition du sceau commun à la sénéchaussée et à la viguerie.

L'administration de Colard d'Estouteville est marquée par un fort souci de réglementation qui disparaît chez ses successeurs. Son pouvoir réglementaire s'exerce principalement vis-à-vis des communautés. Il intervient dans tous les aspects de la vie courante. En 1402, il s'attribue un droit de regard sur les élections capitulaires. A Toulouse, la tenue des conseils est interdite en dehors de la présence d'un officier royal. Les juges agissent d'une façon semblable à l'intérieur des jugeries. Les assemblées de sénéchaussées et de jugeries perdent toute initiative et ne sont plus réunies que pour des raisons fiscales ou militaires. Le fonctionnement interne des ville, et particulièrement leur gestion financière, est sévèrement réglementé. Le sénéchal et ses officiers surveillent l'approvisionnement des communautés et le bon état des denrées ; ils contrôlent ainsi une partie de la vie économique de la sénéchaussée. Ils s'intéressent enfin à tous les problèmes de sécurité générale. Dans toutes ces mesures, ils sont toujours animés par le souci de faire régner l'ordre public et de prévenir les risques de révolte sociale.

CHAPITRE V

LES FONCTIONS JUDICIAIRES DU SÉNÉCHAL

Le sénéchal, principal responsable de l'administration de la sénéchaussée, en est aussi le premier juge. En fait, ses fonctions judiciaires sont assumées par ses principaux auxiliaires : le juge-mage et le lieutenant du sénéchal se partagent la présidence du tribunal du sénéchal ; la majeure partie des appels parvenant à sa cour est jugée par les juges d'appeaux. Sa compétence en première instance s'est réduite au profit des tribunaux des juges ordinaires. Ainsi ceux-ci jugent des affaires où des nobles se trouvent impliqués, des procès concernant le domaine royal et bien d'autres cas qui auraient dû aller directement devant la cour du sénéchal. La répartition des affaires entre les tribunaux du sénéchal et des juges ordinaires, d'une part, et des juges d'appeaux, d'autre part, ne s'effectue pas selon un ordre préétabli, mais en fonction de l'importance de l'affaire jugée. Bien que la sentence des juges d'appeaux ou du sénéchal puisse toujours être mise en cause devant le parlement de Paris, peu d'appels parviennent de la sénéchaussée de Toulouse à cette dernière instance. Ils sont toujours le fait

des mêmes protagonistes: les communautés, et surtout Toulouse, ou les nobles. L'éloignement de Paris, le coût du procès, en cas d'échec, et la complexité de la procédure d'appel expliquent en partie ce manque d'enthousiasme. Par ailleurs, la première sentence est presque systématiquement confirmée.

Dans la pratique, les juges royaux tentent d'attirer à eux les affaires de toute sorte. Ils s'opposent aux justices ecclésiastiques et seigneuriales, utilisant contre elles les ressources de l'arsenal juridique dont ils disposent, telles la théorie des cas privilégiés ou la prévention. La lutte contre les juridictions ecclésiastiques semble efficace : un conflit devant le parlement de Paris entre l'official d'Auch et le sénéchal de Toulouse se termine en faveur de ce dernier. Les juges royaux empiètent avec un égal succès sur la juridiction des seigneurs hauts justiciers. Les justices seigneuriales n'en restent pas moins très vivantes pour les affaires de petite et moyenne importance. Les juges royaux font pénétrer la justice royale parmi les seigneurs, en réglant les conflits qui les opposent à leurs justiciables.

La position de la justice royale à l'intérieur des communautés apparaît considérablement renforcée. Les consulats font confirmer leurs privilèges de juridiction attaqués sans relâche, notamment en matière criminelle, par les officiers royaux. Ceux-ci sont juges des conflits auxquels les consuls se trouvent mêlés, et en premier lieu des procès intentés par ces derniers contre tous ceux qui refusent de contribuer aux charges de la ville, nobles, clercs, officiers royaux et université. La sentence du sénéchal est toujours rendue dans un sens favorable aux consuls ; ainsi s'ouvre-t-il l'accès d'un domaine qu'il ne peut encore réglementer. Par ailleurs, l'exercice de la juridiction gracieuse est une façon d'affirmer la place de la justice royale dans la vie courante. Le sceau mage de la sénéchaussée, dont le juge ordinaire est le gardien, sert à valider des contrats, encore que les renseignements à ce sujet demeurent insuffisants.

CHAPITRE VI

L'INTER VENTION DU SÉNÉCHAL DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les finances ordinaires de la sénéchaussée sont administrées par le receveur qui obéit aux directives du sénéchal et de la Chambre des comptes, d'où une situation complexe. Le sénéchal et ses officiers s'intéressent surtout à l'administration du domaine royal en vue d'en augmenter les revenus. A partir de 1389, ils recensent les droits du roi dans la sénéchaussée. Si aucun accroissement notable du domaine royal n'est à relever, le sénéchal et son conseil s'emploient à lutter contre les aliénations. Le sénéchal ordonne des enquêtes sur la nécessité de l'octroi de foires ou sur la validité des péages. Il prend soin des droits banaux du roi et se préoccupe

d'affermer au meilleur prix les bailies ou autres biens. Il doit surveiller les agissements des commissaires nommés par la Chambre des comptes, par exemple, pour faire payer les droits de franc-fief et d'amortissement.

L'administration des finances extraordinaires dans la sénéchaussée échappe au sénéchal. La répartition et la perception des subsides sont assurées par les élus qui dépendent des généraux des finances et agissent non dans le cadre de la sénéchaussée mais dans celui du diocése. Les interventions du sénéchal sont plus nombreuses qu'il ne l'apparaît au premier abord. Ses officiers enquêtent sur les capacités de contribution des communautés et aident les élus dans leur fonction de perception. Le sénéchal possède en outre le droit de lever des aides sur les populations, pour subvenir aux frais d'opérations militaires ponctuelles, telle la reconquête du château de Lourdes en 1406. Il lui arrive même de se substituer totalement à l'administration des Aides, en cas de défaillance de celle-ci. En 1412, Jean de Bonnebaut est chargé par le roi de réunir l'aide de 40 000 livres tournois imposée sur les trois sénéchaussées, avec l'assistance des receveurs ordinaires des sénéchaussées.

CHAPITRE VII

L'ACTION DU SÉNÉCHAL DANS LES DOMAINES POLITIQUE ET MILITAIRE

Intimement liés, les faits politiques et les événements militaires sont indissociables. Le sénéchal est soumis aux ordres du capitaine général dont l'autorité s'exerce sur tout le Languedoc. Sous ses directives, il se charge de la levée du ban et de l'arrière-ban et des convocations partielles des nobles de la sénéchaussée. En temps de paix, il veille à la sécurité des frontières et au respect des trêves, et inspecte régulièrement les ouvrages de fortification.

L'action de Colard d'Estouteville comporte deux aspects. De 1389 à 1393, il s'emploie à ramener le calme dans la sénéchaussée. Il adopte une attitude de conciliation envers les seigneurs et les communautés que le duc de Berry s'était aliénés par sa politique. Une pause dans la guerre de Cent Ans, à partir de 1388, favorise ses desseins. En 1393, les derniers routiers ont quitté la sénéchaussée. Il mène alors un combat vigoureux contre les guerres privées dont la principale oppose, en 1393, le comte de Comminges au sire de Barbazan. Le sénéchal cherche toujours à éviter l'emploi de la force, tente une médiation et utilise les moyens juridiques dont il dispose. Il tourne ensuite son attention vers les grands fiefs situés à la périphérie de la sénéchaussée, les comtés de Comminges et de Foix. Les crises internes du comté de Comminges, où la jeune comtesse Marguerite n'a pu imposer son autorité, ménagent de multiples possibilités d'intervention. Envers le comté de Foix, Colard d'Estouteville adopte une véritable politique de conquête; en 1398, les armes à la main, il en revendique la succession pour

le roi. Il fait preuve alors de beaucoup d'indépendance, puisqu'il agit sans ordre royal.

Les successeurs de Colard d'Estouteville se trouvent face à un contexte politique et militaire beaucoup plus agité. La guerre reprend à partir de 1404. Roger d'Espagne part en campagne, sous les ordres de Jean de Clermont, capitaine général. Il ne peut, durant ce temps, s'occuper de l'administration de la sénéchaussée. Or celle-ci est profondément bouleversée par les problèmes religieux. L'université de Toulouse, suivie par la plus grande partie du clergé et des habitants de la ville, n'a pas accepté la décision de supprimer l'obédience au pape Benoît XIII (27 juillet 1398). La tension dégénère en émeute publique au mois de novembre 1406. Le duc de Berry, favorable à la soustraction, organise une forte répression. Il envoie des commissaires dans la sénéchaussée. L'affaire échappe totalement au sénéchal, occupé par ailleurs.

Les troubles donnent à Jean de Bonnebaut l'occasion d'affirmer l'importance politique du sénéchal. Il ne suit pas le parti du duc de Berry et entraîne dans sa fidélité au roi toute la sénéchaussée derrière lui. Il apporte son aide au maréchal de Boucicaut, nommé gouverneur général en 1413. Mais dans le même temps, il s'est trouvé dans l'incapacité d'assurer la sécurité de la sénéchaussée. Les grands seigneurs, le comte de Foix, le comte d'Armagnac, la comtesse de Comminges, ont mis à profit l'affaiblissement du pouvoir royal pour poursuivre une politique personnelle. Jean de Bonnebaut n'a pu que s'opposer verbalement à leurs menées, ainsi pour interdire à la comtesse de Comminges d'envahir le Val d'Aran. Les compagnies ont fait leur réapparition au détriment des communautés. Les tentatives du sénéchal pour lutter contre les bandes armées restent vaines. Jean de Bonnebaut est alors destitué pour des raisons obscures.

CONCLUSION

A travers l'exemple de la sénéchaussée de Toulouse, il est possible de saisir l'étendue et les limites du pouvoir des sénéchaux. A l'intérieur de la sénéchaussée, l'autorité du sénéchal est incontestable. Il veille au respect des droits du roi en toute matière, souvent avec succès. Il reçoit une aide efficace des officiers de la sénéchaussée. Le partage de ses responsabilités avec eux n'a pas encore nui à ses propres pouvoirs.

Le problème des rapports du sénéchal avec les autorités supérieures, en particulier les pouvoirs intermédiaires institués en Languedoc, se pose d'une manière différente. Colard d'Estouteville, grand personnage, jouit d'une indépendance bien supérieure à celle de Roger d'Espagne dont l'administration est surveillée par le duc de Berry. La période d'action la plus intense de Jean de Bonnebaut correspond à la destitution du duc de Berry et à l'affaiblissement des autres cadres administratifs. Les sénéchaux sont destinés à devenir de simples exécutants mais, au début du XVe siècle, ils sont les agents les plus sûrs de la royauté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettres de lieutenance accordées par Colard d'Estouteville à Gaillard Tournier (1390).- Mandement de Charles VI au sénéchal de Toulouse, concernant la contribution aux charges urbaines des collèges, des ecclésiastiques et des officiers royaux (1391).- Libération par le comte d'Armagnac de la comtesse Jeanne de Comminges entre les mains de Colard d'Estouteville (1393).- Ordonnance de Colard d'Estouteville sur l'organisation de sa cour (1399).- Règlement de Colard d'Estouteville sur l'hôtel de ville de Toulouse (1399).- Mandement de Charles VI au sénéchal de Toulouse : celui-ci doit contraindre les capitouls à employer le produit du souquet à la réparation des fortifications de la ville (1400).-Règlement par Colard d'Estouteville du mode d'élection des capitouls (1402).- Mandement du duc de Berry au sénéchal de Toulouse sur la restitution aux capitouls et aux représentants des communautés de la sénéchaussée des registres et documents qui leur ont été confisqués (1404).-Serment prêté par Roger d'Espagne devant les capitouls de respecter les coutumes et libertés de Toulouse (1405).-Mandement de Charles VI au sénéchal de Toulouse, relatif au maintien des capitouls dans leurs privilèges de juridiction (1409).

ANNEXES

Liste des officiers de la sénéchaussée.- Carte de la sénéchaussée de Toulouse.- Plan de Toulouse.

ILLUSTRATIONS

Vue de Toulouse au XVIe siècle par Nicolas Bertrand.- Sceau de la sénéchaussée de Toulouse.

director.

Market Market